

L'utilisation du français dans les organismes scolaires reconnus

Aide-mémoire

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue un aide-mémoire relatif aux principales dispositions prévues par la *Charte de la langue française* et ses règlements. Il contient des rappels, des précisions et des recommandations pour faciliter leur compréhension et leur application.

Ce document a été conçu pour les **organismes scolaires reconnus** en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*, soit les commissions scolaires anglophones et le centre de services scolaire du Littoral. Il n'est pas destiné aux centres de services scolaires francophones, puisqu'ils ne sont pas des organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

Le contenu de cet aide-mémoire n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales. En cas de divergence entre le présent document et la *Charte* ou ses règlements, ces derniers prévalent.

Cet aide-mémoire ne peut non plus se substituer à la directive particulière applicable aux organismes scolaires élaborée par le ministère de l'Éducation en vertu de l'article 29.16 de la *Charte*. Cette directive prévoit, en les contextualisant, les situations dans lesquelles une autre langue que le français pourrait être utilisée, dans les cas où la *Charte* et ses règlements le permettent. Elle a notamment pour but d'informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français.

La directive est prise par le ministère de l'Éducation et reçoit l'approbation du ministre de la Langue française. La directive est révisée au moins tous les cinq ans.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- [Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLA)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)

INTRODUCTION

I. Statut de la langue française

Sanctionnée le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français a renforcé le statut de la langue française au Québec prévu à l'article premier de la *Charte de la langue française*.

Article

1. Le français est la langue officielle du Québec. Seule cette langue a ce statut.

Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte.

II. Droits linguistiques fondamentaux

La *Charte de la langue française* fait du français la langue de l'État et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. En ce sens, elle prévoit les droits linguistiques fondamentaux suivants.

Articles

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les autres prestataires d'un service régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ([chapitre S-4.2](#)), les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, leurs membres titulaires d'un permis délivré conformément à l'article 35, les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire, les associations de travailleurs et les diverses entreprises exerçant au Québec.
-

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.
-

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.
-

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.
-

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.
-

- 6.1. Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus et offerts en vertu des articles 88.12 et 88.13 pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

- 6.2. Toute personne a droit à une justice et à une législation en français.
-

III. Principes généraux

L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection (art. [13.1](#)). Cependant, les obligations d'exemplarité prévues à l'article 13.1 ne s'appliquent pas aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française* (art. [29.24](#)).

Dans les cas où la *Charte* et ses règlements accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français, les commissions scolaires anglophones doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte*;
- s'assurer que cette faculté est visée par la directive prise par le ministère de l'Éducation;
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

IV. Utilisation d'une autre langue

Dans les cas où la *Charte de la langue française* n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue (art. [89](#)).

Dans les cas où la *Charte* ou l'un de ses règlements autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue. La version française doit pouvoir être comprise sans que l'on ait à se reporter à une version dans une autre langue (art. [91](#)).

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
1. Dénomination	Dénomination du gouvernement du Québec, de ses ministères, des autres organismes de l'Administration et de leurs services, peu importe le support	En français uniquement (art. 14)	Cette règle doit également être respectée dans les écrits rédigés dans une autre langue que le français. Le terme <i>services</i> a le sens d'« unités administratives ».
	Dénomination d'un organisme scolaire reconnu et de ses installations (écoles, centres, etc.), peu importe le support	En français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 26)	Dans un document : avec présence du français au moins aussi évidente que celle de toute autre langue (art. 91). Dans un affichage : avec prédominance du français (art. 24).
2. Affichage	Signalétique, affiches, panneaux, écriteaux, banderoles, présentoirs, etc. Documents non pédagogiques sur les babillards Kiosques dans les salons, les congrès et les expositions	En français ou à la fois en français et dans une autre langue, avec prédominance du français (art. 24)	Une autre langue peut être utilisée en plus du français lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent (art. 22). Le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue. D'autres exceptions sont prévues aux articles 7 , 8 et 9 du RLA.
3. Communications avec les personnes physiques ou le public	Communications écrites Correspondance, courriels, clavardage, etc. Documents personnalisés (ex. : relevés de compte de taxe scolaire, reçus) Avis, documents d'information, formulaires, annonces, infolettres, imprimés, etc. Sites Web, pages et publications dans les médias sociaux Services en ligne, applications mobiles, etc. Documents téléchargeables, formulaires en ligne, hyperliens, adresses URL, etc.	En français ou à la fois en français et dans une autre langue seulement, pourvu que les services soient disponibles en français (art. 23 et 26)	L'anglais peut être utilisé pour correspondre ou communiquer avec les personnes suivantes, à leur demande (art. 22.2) : <ul style="list-style-type: none"> - personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais (sauf celles déclarées admissibles de façon temporaire); - personnes qui correspondaient seulement en anglais avec l'organisme avant le 13 mai 2021.

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
	<p>Communications orales</p> <p>Accueil et services au téléphone ou en personne</p> <p>Rencontres de parents</p> <p>Conférences, allocutions ou expositions lors d'événements publics, etc.</p> <p>Enregistrements audiovisuels, enregistrements sonores, etc.</p> <p>Messages téléphoniques enregistrés (boîtes vocales, système de réponse vocale interactive, etc.)</p>	<p>En français ou dans une autre langue seulement, pourvu que les services soient disponibles en français (art. 23 et 26)</p>	<p>Le message d'accueil d'une boîte vocale ou d'un système de réponse vocale interactive doit être en français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 23).</p>
	<p>Connaissance du français pour assurer la disponibilité des services au public en français</p>	<p>Avoir du français une connaissance appropriée à la fonction (art. 23)</p>	<p>Les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité des services au public en français ainsi que les critères et les modalités de vérification de la connaissance du français doivent être définis par l'organisme et soumis à l'approbation de l'Office.</p> <p>Pour plus d'information, consulter le document Élaboration du plan de service au public en français.</p>
<p>4. Communications d'ordre pédagogique</p>	<p>Exercices, examens, notes de cours, ateliers, épreuves, matériel pédagogique</p> <p>Réunions du personnel enseignant</p>	<p>Possibilité d'utiliser la langue d'enseignement seulement (art. 28)</p>	<p>Le terme <i>pédagogique</i> signifie « qui est relatif à l'art d'enseigner ou aux méthodes d'enseignement d'une discipline ou d'une matière donnée ». Ainsi, <i>pédagogique</i> n'est synonyme ni de <i>scolaire</i>, ni de <i>universitaire</i> et ne peut s'appliquer qu'à ce qui se rapporte à la pédagogie, c'est-à-dire à l'art d'enseigner, aux méthodes d'enseignement.</p>
<p>5. Services fournis par les membres d'un ordre professionnel</p>	<p>Consultation, évaluation, examen, traitement ou toute autre intervention</p> <p>Avis, opinion, rapport, expertise ou tout autre document</p>	<p>Obligation de faire en sorte que leurs services soient disponibles en français (art. 30)</p> <p>Obligation de fournir en français et sans frais de traduction tout document qu'ils rédigent à toute</p>	<p>La personne autorisée à obtenir les documents rédigés par un ou une membre d'un ordre professionnel peut lui demander à tout moment d'en recevoir une version française.</p> <p>Lorsque le client ayant fait appel aux services d'un ou d'une membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction des documents sont à la charge du client lorsque la demande provient d'une personne autre que ce client et que celle-ci est autorisée à les obtenir (art. 30.1).</p>

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
		personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande (art. 30.1)	
6. Communications avec les personnes morales et les entreprises	<p>Communications écrites Correspondance, courriels, clavardage, etc.</p> <p>Documents personnalisés (ex. : reçus, factures, bons de commande)</p> <p>Documents d'information, formulaires, annonces, infolettres, etc.</p>	En français exclusivement (art. 16 et 16.1)	<p>Avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec, les communications écrites se font en français exclusivement. Les seules exceptions sont celles prévues aux articles 2 et 3 du RLA.</p> <p>Les communications écrites avec une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais peuvent se faire en français et dans cette autre langue (art. 2, par. 7°, RLA).</p> <p>Les articles 16 et 16.1 ne s'appliquent pas aux écrits relatifs à un contrat au sens de l'article 21.3 ni aux communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat pouvant être rédigé dans une autre langue que le français (art. 21.8).</p>
	<p>Sites Web, pages et publications dans les médias sociaux</p> <p>Services en ligne, applications mobiles, etc.</p> <p>Documents téléchargeables, formulaires en ligne, hyperliens, adresses URL, etc.</p>		
	<p>Communications orales Accueil et services au téléphone ou en personne</p> <p>Conférences, allocutions ou expositions lors d'événements publics, etc.</p> <p>Enregistrements audiovisuels, enregistrements sonores, etc.</p> <p>Messages téléphoniques enregistrés (boîtes vocales, système de réponse vocale interactive, etc.)</p>	En français ou dans une autre langue seulement, pourvu que les services soient disponibles en français (art. 23 et 26)	Le message d'accueil d'une boîte vocale ou d'un système de réponse vocale interactive doit être en français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 23).

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
7. Publicité et relations publiques	Publicité Communiqués de presse Entrevues dans les médias	En français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 23 et 26)	
8. Communications avec les autres gouvernements	Communications écrites Correspondance, courriels, documents, etc.	En français exclusivement (art. 16)	Avec un gouvernement qui a le français comme langue officielle, les communications écrites se font en français exclusivement. Avec un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle ou qui a notamment l'anglais comme langue officielle, les communications écrites en français peuvent être accompagnées d'une version rédigée dans une autre langue (art. 1 , RLA).
9. Communications avec d'autres organismes de l'Administration	Communications écrites Bulletins d'information, notes, correspondance, courriels, avis, documents de travail ou de gestion, ententes, etc.	En français uniquement (art. 17)	Les communications, écrites ou orales, entre un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la <i>Charte</i> et un organisme non reconnu se font en français uniquement. Les communications écrites entre des organismes reconnus peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, et leurs communications orales peuvent se faire en français ou dans une autre langue seulement (art. 26). Consulter la liste des organismes de l'Administration publiée par le ministère de la Langue française. Consulter la liste des organismes reconnus publiée par l'Office québécois de la langue française.
	Communications orales Réunions, appels, rencontres virtuelles, formations, etc.	En français exclusivement (art. 18)	
10. Communications internes (à l'intérieur de l'organisme ou entre les membres du personnel)	Communications écrites Politiques, directives, procédures, guides, notes, formulaires, infolettres, correspondance, courriels, clavardage, documents de travail, etc.	En français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 26)	Au sein d'un même organisme, des personnes peuvent communiquer par écrit entre elles dans la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 26 , al. 2).
	Communications orales Réunions, appels, rencontres virtuelles, formations, etc.	En français ou dans une autre langue (art. 26)	Au sein d'un même organisme, des personnes peuvent utiliser la langue de leur choix dans leurs communications orales.
11. Assemblées délibérantes	Avis de convocation, ordres du jour et procès-verbaux des assemblées délibérantes	En français ou à la fois en français et dans une autre langue (art. 26)	À titre d'exemple, le conseil d'administration d'une commission scolaire ou d'un centre de services scolaire est une assemblée délibérante.

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
12. Langue du travail	Exigence de la connaissance d'une autre langue que le français pour nommer, muter ou promouvoir une personne à une fonction	Interdiction d'exiger une telle connaissance à moins que celle-ci ne soit nécessaire à l'accomplissement de la tâche (art. 46) Obligation d'indiquer les motifs justifiant une telle exigence dans les offres d'emploi (art. 46)	L'employeur doit avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle connaissance, conformément à l'article 46.1. Pour plus d'information, consulter l' Aide-mémoire à l'intention des employeurs au sein de l'Administration sur l'exigence relative à la connaissance d'une autre langue que le français .
	Congédiement, mise à pied, rétrogradation, déplacement, représailles ou autre sanction	Interdiction d'exercer ces pratiques envers un ou une membre du personnel pour l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 45	En vertu de l'article 45, il est interdit d'exercer ces pratiques envers un ou une membre du personnel, notamment parce qu'il ou elle : <ul style="list-style-type: none"> - ne parle que le français ou ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que le français; - a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions de la <i>Charte</i> relatives à la langue du travail; - n'a pas la connaissance d'une autre langue que le français, alors que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite pas; - a dénoncé auprès de l'Office un possible manquement à la <i>Charte</i> ou à ses règlements ou a collaboré à une enquête menée par l'Office en raison d'une telle dénonciation.
	Milieu de travail	Assurer un milieu de travail exempt de discrimination ou de harcèlement pour les motifs prévus à l'article 45.1	En vertu de l'article 45.1, toute personne salariée a droit à un milieu de travail exempt de discrimination ou de harcèlement lié au fait qu'elle : <ul style="list-style-type: none"> - ne maîtrise pas ou peu une langue autre que le français; - revendique la possibilité de s'exprimer en français; - exige le respect d'un droit découlant des dispositions de la <i>Charte</i> relatives à la langue du travail. L'employeur doit prendre les moyens appropriés pour prévenir ce type de conduite et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser (art. 45.1).

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
	Offres d'emploi, de mutation ou de promotion	En français ou en français et dans une autre langue (art. 26 et 41)	Si le poste exige la connaissance d'une autre langue que le français conformément aux articles 46 et 46.1, l'offre visant à pourvoir ce poste doit contenir les motifs justifiant cette exigence (art. 46). Les offres d'emploi rédigées à la fois en français et dans une autre langue sont diffusées simultanément et par des moyens de transmission de même nature et atteignant un public de taille comparable, toute proportion gardée (art. 42).
	Communications écrites de l'employeur, y compris celles suivant la fin du lien d'emploi Formulaires de demande d'emploi Documents ayant trait aux conditions de travail Documents de formation produits à l'intention du personnel Contrats individuels de travail	En français ou en français et dans une autre langue (art. 26 et 41)	Si les formulaires de demande d'emploi, les documents ayant trait aux conditions de travail et les documents de formation produits à l'intention du personnel sont disponibles dans une autre langue que le français, leur version française doit être accessible dans des conditions au moins aussi favorables (art. 41 , al. 1, par. 4°). Un contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion peut être dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est la volonté expresse des parties (art. 41 , al. 2). L'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un ou une membre de son personnel lorsque cette personne lui en a fait la demande (art. 41 , al. 3).
	Conventions collectives Annexes des conventions collectives	En français (art. 43)	
13. Contrats et écrits qui y sont relatifs	Contrats, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance Écrits relatifs à ces contrats : - Écrits transmis à l'organisme pour conclure un contrat avec lui - Écrits qui se rattachent à un contrat auquel l'organisme est partie - Écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre	En français exclusivement (art. 21 et 21.3)	Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux écrits qui leur sont relatifs dans les situations prévues à l'article 21.4 et à l'article 4 du RLA, notamment dans les cas suivants : - La personne morale ou l'entreprise exerce ses activités dans le réseau éducatif anglophone et le contrat a pour objet des services portant sur la réussite scolaire des élèves, le développement de ressources pédagogiques, l'offre de formation du personnel scolaire ou le tutorat aux élèves (par. 9°); - Le contrat est conclu entre des organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 (par. 10°); - Le contrat est conclu avec une personne morale qui offre des services pédagogiques en anglais (par. 11°).

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
			<p>Dans ces cas-là, il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature (art. 13, RLA). Les deux parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut (art. 14, RLA).</p> <p>Un écrit relatif à un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français si l'organisme y consent et s'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française (art. 21.6). L'organisme doit rendre disponible une version française de toute partie de cet écrit aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils en prennent connaissance (art. 21.7).</p> <p>Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat pouvant être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue (art. 21.8).</p>
	<p>Contrats de consommation à exécution successive</p> <p>Écrits relatifs à ces contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écrits transmis à l'organisme pour conclure un contrat avec lui - Écrits qui se rattachent à un contrat auquel l'organisme est partie - Écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre 	<p>En français exclusivement (art. 21 et 21.3)</p>	<p>Ils peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue dans les situations prévues à l'alinéa 1 de l'article 22.3, dans la mesure où le ministère de l'Éducation a prévu ces situations dans la directive applicable aux organismes scolaires en vertu de l'article 29.16.</p> <p>Les deux versions du contrat doivent être signées de façon concomitante (art. 12, RLA). Les deux parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut (art. 14, RLA).</p> <p>Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat pouvant être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue (art. 21.8).</p>
	<p>Contrats conclus à l'extérieur du Québec</p> <p>Écrits relatifs à ces contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écrits transmis à l'organisme pour conclure un contrat avec lui - Écrits qui se rattachent à un contrat auquel l'organisme est partie 	<p>Peuvent être rédigés seulement dans une autre langue (art. 21.5 et 21.6)</p>	<p>Pour qu'un contrat soit conclu à l'extérieur du Québec, l'acceptation de l'offre doit avoir été reçue à l'extérieur du Québec. Lors d'un appel d'offres, par exemple, si l'entreprise reçoit l'acceptation de son offre par l'Administration dans ses bureaux à l'extérieur du Québec, le contrat est considéré comme étant conclu à l'extérieur du Québec.</p> <p>L'organisme doit rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils en prennent connaissance (art. 21.7).</p>

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
	- Écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre		Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat pouvant être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue (art. 21.8).
14. Attribution d'un contrat ou d'une subvention	Vérification de la conformité des entreprises au processus de francisation avant la conclusion d'un contrat ou l'octroi d'une subvention	Interdiction de conclure un contrat avec une entreprise ou de lui octroyer une subvention si elle ne respecte pas le processus de francisation (art. 152.1)	<p>Une entreprise ne respecte pas le processus de francisation et ne peut pas obtenir un contrat ni une subvention de l'Administration si, selon sa situation, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne possède pas d'attestation d'inscription; - n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique; - n'a pas d'attestation d'application de programme; - n'a pas de certificat de francisation; - est inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'Office. <p>Pour plus d'information, consulter le document Vérification de la conformité des entreprises au processus de francisation avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention.</p> <p>Une entreprise est assujettie au processus de francisation lorsqu'elle emploie 50 personnes et plus au Québec durant une période de 6 mois. À compter du 1^{er} juin 2025, les entreprises qui emploient de 25 à 49 personnes y seront également assujetties.</p>
15. Produits, équipements et outils de travail	<p>Inscriptions sur les produits achetés ou loués</p> <p>Consignes de sécurité sur les machines, les appareils, les équipements et les outils de travail</p> <p>Modes d'emploi, manuels d'instruction, guides d'entretien</p>	En français (art. 21.10 et 41)	<p>Il est recommandé d'inclure dans les contrats d'approvisionnement une clause exigeant la livraison de produits conformes aux articles 51 ou 54 et de vérifier le respect de cette clause au moment de la réception des produits.</p> <p>L'article 21.10 est sans effet lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme à la <i>Charte</i> (art. 21.12).</p>
16. Technologies de l'information	<p>Matériel informatique</p> <p>Serveurs physiques ou virtuels</p> <p>Logiciels</p> <p>Applications Web ou mobiles (y compris les applications pédagogiques)</p>	En français (art. 21.10 et 41)	<p>L'utilisation des moyens technologiques peut se faire à la fois en français et dans une autre langue (art. 26).</p> <p>Il est recommandé d'inclure dans les contrats d'approvisionnement une clause exigeant la livraison de produits conformes aux articles 51 ou 52.1 et de vérifier le respect de cette clause au moment de la réception des produits.</p>

	OBJET	RÈGLE	EXCEPTIONS, AUTRES OBLIGATIONS OU PRÉCISIONS
			L'article 21.10 est sans effet lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme à la <i>Charte</i> (art. 21.12).
17. Services d'une personne morale ou d'une entreprise	Services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise (formation, soutien après-vente, etc.)	En français (art. 21.11 , al. 1)	L'article 21.11 est sans effet lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français (art. 21.12).
	Services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise et destinés au public	En français ou dans une autre langue (art. 21.11 , al. 2)	Il faut requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux obligations qui seraient applicables à l'organisme scolaire reconnu s'il avait lui-même fourni ces services au public.
18. Terminologie et toponymie	Termes et usages linguistiques normalisés par l'Office québécois de la langue française	Emploi obligatoire (art. 118)	Leur emploi est obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels l'Administration est partie ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation. Pour plus d'information, consulter la page Officialisation linguistique et les services et ressources linguistiques de l'Office québécois de la langue française.
	Noms de lieux (toponymes) choisis et approuvés par la Commission de toponymie	Emploi obligatoire (art. 128)	Leur emploi est obligatoire dans les textes et documents de l'Administration, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation. L'emploi des toponymes officialisés par la Commission de toponymie est aussi obligatoire dans les documents traduits dans une autre langue que le français. Pour rechercher les noms de lieux officialisés, consulter la Banque des noms de lieux du Québec de la Commission de toponymie.

Pour en savoir davantage
ou pour découvrir des outils indispensables :
www.oqlf.gouv.qc.ca
